

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion N°3 du 25/02/2019

Président : M. Antonio CARRETO

Présents : MM. Emile AMSELLEM - Jean - Pierre MAGGI (C.D.) – Nabil SAADA (C.D.A.) – Marc VINCENTI

Absente excusée : Mme Lili FERREIRA

Préambule :

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la LPIFF.

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

SITUATION DES CLUBS

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS AU REGARD DE LEURS OBLIGATIONS

Article 46 - Sanctions financières

Amendes financières applicables pour la saison en cours :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
Club District Excellence : 120 euros
Autres Clubs : 30 euros
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

Rappel nombre d'Arbitres nécessaires par Division :

Seniors D1 : 4 arbitres

Seniors D2 : 2 arbitres

Seniors D3 : 2 arbitres

CDM D1 : 1 arbitre

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage «les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Si au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.»

En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera début Juin à une 2^{ème} étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

Annexe 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. – 2/ l'arbitre et son club :

« Le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. fixe à 15 ce quota de matchs pour la saison 2018/2019».

Après étude des pièces versées aux dossiers, la Commission confirme que les clubs sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2018/2019 (Nombre d'arbitres insuffisant) :

Afin de faciliter la lecture des différentes colonnes ci-dessous, la Commission précise que sur la première colonne, il s'agit du nombre d'arbitre manquant conformément à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la LPIFF et que la seconde colonne correspond au montant de l'amende financière en euros calculée en fonction du nombre d'années d'infraction.

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION

Sanctions sportives

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2019.

SENIORS D3 - (2 Arbitres)

530263 - Arcueil Com	Manque 1 arbitre	Amende : 30 euros
500494 – Fresnes AAS	Manque 1 arbitre	Amende : 30 euros

CDM D1 - (1 Arbitre)

552546 – Blancos de Creteil	Manque 1 arbitre	Amende : 30 euros
-----------------------------	------------------	-------------------

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION

Sanctions financières

b) « Deuxième saison d'infraction : amendes doublées. » L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2019.

SENIORS D2 - (2 Arbitres)

512963 - Thiais FC	Manque 1 arbitre	Amende : 60 euros
511261 - Camillienne SP	Manque 1 arbitre	Amende : 60 euros <i>(se référer à l'article 47.5/a)</i>

SENIORS D3 - (2 Arbitres)

550114 - Viking Club Paris	Manque 1 arbitre	Amende : 60 euros
516843 – Chevilly la Rue Elan	Manque 1 arbitre	Amende : 60 euros
581745 – Esperanto FC	Manque 1 arbitre	Amende : 60 euros
551989 – Jeunes Stade Ent S	Manque 1 arbitre	Amende : 60 euros
590397 – Mimosa Mada-Sport	Manque 1 arbitre	Amende : 60 euros

CDM D1 - (1 Arbitre)

553616 - Asf Luats	Manque 1 arbitre	Amende : 60 euros
547434 – Arsenal Ac	Manque 1 arbitre	Amende : 60 euros

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION

Sanctions financières

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées. » L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

CDM D1 - (1 Arbitre)

547613 - Partenaires AC Manque 1 arbitre Amende : 90 euros *(se référer à l'article 47.5/a)*

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION et PLUS

Sanctions financières

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

Sanctions sportives

d) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

SENIORS D3 - (2 Arbitres)

532342 – Phare Zarzissien Manque 2 arbitres Amende : 240 euros